

VD_OMNI AC.1999.0087 vom 11. Januar 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0087

FR: VD_OMNI AC.1999.0087 du 11 janvier 2000

IT: VD_OMNI AC.1999.0087 del 11 gennaio 2000

Regeste

CHATELAIN André et crts c/ St-Prex | Est irrecevable, en raison de sa tardiveté, le recours interjeté par des voisins quelques mois après la délivrance des autorisations liées à l'exploitation d'un commerce de sports nautiques et d'une buvette, dont les transformations intérieures et la construction de la buvette ont été autorisées sans enquête publique.

Erwägungen

E. 27

avril 1999 se limite à demander le réexamen de la position de la municipalité qui a autorisé les travaux litigieux sans enquête. Le tribunal de céans observe en second lieu, contrairement à ce que soutiennent les recourants, que dans la décision du 20 mai 1999, la municipalité n'entre précisément pas en matière, au fond, sur la demande de réexamen. Bien au contraire, la municipalité, qui certes expose l'historique de l'affectation de l'ancienne laiterie et les motifs qui l'ont guidée pour autoriser les travaux sans enquête publique, précise toutefois qu'il n'y a pas lieu de reconsidérer sa position, toutes les autorisations nécessaires, selon elle, ayant été délivrées près d'une année auparavant. Partant, cette décision, purement formelle, qui se borne à confirmer les décisions antérieures, ne saurait avoir fait renaître un délai de recours, dans l'hypothèse où un précédent délai de recours aurait expiré auparavant, auquel cas le présent recours s'avérerait tardif. 2. a)

L'art. 105 LATC prévoit que la municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. La décision ordonnant la démolition totale ou partielle d'un ouvrage doit cependant résulter de l'appréciation des circonstances de chaque cas et avoir égard au principe de la proportionnalité des mesures administratives et de la bonne foi. Lorsqu'elle implique, comme en l'espèce, la révocation d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente (fût-ce au terme d'une procédure entachée d'irrégularités), la sécurité du droit peut imposer le maintien d'une situation qui ne correspond pas ou ne correspond plus à l'intérêt public ni au droit en vigueur. Tel sera en principe le cas lorsque l'administré a déjà fait usage de l'autorisation qui lui a été délivrée (v. ATF 109 Ib 252; 105 Ia 316; 103 Ib 206; 244).

Lorsque des travaux de construction n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique et ont été soit exécutés sans autorisation, soit autorisés moyennant dispense d'enquête (art. 111 LATC), le postulat de la sécurité du droit implique également que le tiers qui entend mettre en cause un état de fait prétendument irrégulier agisse avec diligence et invite dès que possible la municipalité à se prononcer ou, à défaut, saisisse l'autorité de recours.

L'intéressé doit agir dans un délai de vingt jours courant dès le moment où il a connu l'autorisation municipale ou aurait pu la connaître s'il avait été diligent (AC 98/0168 du 4 mars 1999; AC 94/0084 du 15 janvier 1996; RDAF 1983 p. 390; 1978 p. 120 et les arrêts

cités). En bref, le délai de recours commence à courir, faute de publication ou de notification, dès que le recourant a eu connaissance de la décision en question (ATF 116 Ib 325-326 consid. 3a; 116 Ia 219-220 consid. 2c et 102 Ia 93 consid. 3). Quant à celui qui proteste contre l'exécution d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en violation d'une autorisation) il doit intervenir sans délai auprès de l'autorité et ne pas laisser le constructeur poursuivre les travaux dont il entend contester le principe; il n'est donc plus fondé à agir des semaines, voire des mois plus tard (AC 92/0049 du 26 mars 1993; AC 98/0107 du

E. 31

août 1999; RDAF 1978 p. 120; 1973 p. 220; 1964 p. 195). Le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de confirmer ces règles jurisprudentielles (arrêts AC 7412 du 30 avril 1992; AC 91/207 du 7 janvier 1993; AC 92/0046 du 25 février 1993; AC 94/0059 du 10 octobre 1994; AC 94/0084 du 15 janvier 1996). b) En l'espèce, pour trancher la question de la recevabilité du recours, il reste en définitive à identifier la décision sujette à recours, l'alternative consistant à retenir qu'il s'agit soit des courriers des 19 et 27 octobre 1998 de la municipalité à Mme Chatelain et M. Meier, soit des décisions par lesquelles la municipalité a autorisé les travaux litigieux, tant les travaux intérieurs des locaux commerciaux que la construction de la buvette, autorisés sans mise à l'enquête publique par décisions des 4 juin 1998 pour les travaux intérieurs, 19 juin 1998 pour la construction de la buvette et 8 juillet 1998 pour l'exploitation commerciale des locaux du rez-de-chaussée. Force est en effet de constater que dès ces dates, tant la société laitière que M. André Simone ont été autorisés à exécuter les travaux intérieurs et la construction de la buvette avec dispense de toute mise à l'enquête. Vu la prise de position de la municipalité au sujet de ces travaux, en application des art. 103 et 111 LATC, aucune obligation ne lui a alors incombé, de par la loi, d'informer les tiers intéressés ou de leur notifier une quelconque décision. Il découle de ce qui précède que la seule portée juridique de ce que la société de laiterie tient pour des décisions, savoir les lettres des 19 et 27 octobre 1998 précitées, pourrait se limiter en réalité à la question de savoir à partir de quel moment le délai raisonnable, au sens de la jurisprudence précitée, a commencé à courir à l'égard des recourants, ce moment coïncidant en l'espèce avec celui où ils ont effectivement eu connaissance des travaux entrepris, visibles, s'agissant de la buvette, et de la délivrance de l'autorisation de construire et d'exploiter le magasin, l'atelier et la buvette. Sous cet angle de vue, il apparaît que les recourants auraient dû, s'ils avaient fait preuve de la diligence que l'on pouvait attendre d'eux, réagir dès le début de la construction de la buvette, voire dès le commencement de l'exploitation du commerce "Slide Side", le 1er juillet 1998, ou encore à tout le moins dès qu'ils ont eu connaissance, par les courriers des 19 et 27 octobre 1998, du fait que la municipalité a autorisé les travaux sans mise à l'enquête publique ainsi que l'exploitation du commerce de sports nautiques. C'est donc au plus tard dès la réception du courrier du 27 octobre 1998 adressé à M. Meier que tous les recourants, clairement informés sur la situation juridique, auraient dû se renseigner sur leur droit de recours éventuel contre les autorisations délivrées, selon eux sans droit, par la municipalité. Force est dès lors de conclure que les recourants ont laissé expirer le délai raisonnable pour recourir, dans la mesure où ils sont restés inactifs depuis la réception du courrier précité jusqu'au 8 décembre 1998, jour où Mme Chatelain a écrit à nouveau à la municipalité. Ce courrier, intervenant tardivement, ne pouvait dès lors pas être considéré comme une éventuelle déclaration de recours que la municipalité aurait dû transmettre au tribunal de céans. Vu ce qui précède, le recours, interjeté le 10 juin 1999, est tardif et donc irrecevable. c) Il est enfin permis de relever que la même conclusion s'impose si l'on examine cette question de la recevabilité en tenant les lettres des 19 et 27 octobre

1998 de la municipalité pour des décisions, au sens formel et matériel du terme, notifiées de manière irrégulière, en raison de l'absence d'indication quant aux voies de recours. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'indication des voies de recours est une exigence du droit fédéral de procédure administrative en ce qui concerne les décisions prises en dernière instance cantonale (art. 35 PA en relation avec l'art. 1er al. 3 PA). Cette exigence, liée au respect du principe de la protection de la bonne foi, n'est toutefois pas un droit constitutionnel fédéral qui s'appliquerait de manière générale à toutes les décisions cantonales, mais constitue un principe général du droit, exprimé notamment aux art. 107 al. 3 OJ et 38 PA, selon lequel lorsqu'il existe une obligation de mentionner les voies de recours, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable. Il découle de ce qui précède, d'une part, que cette exigence de l'indication des voies de droit ne s'applique pas directement aux décisions cantonales qui ne sont pas rendues en dernière instance et, d'autre part, que la sanction rattachée à l'absence de cette indication n'est pas la constatation de la nullité ou l'annulabilité de la décision entachée de ce vice de forme, mais la restitution, à certaines conditions, du délai de recours, voire la transmission du recours par l'autorité saisie à tort à l'autorité de recours compétente (voir, sur ces questions, l'ATF 123 II 231, consid. 8, in JdT 1998 I p. 538). En droit cantonal vaudois, la LJPA est muette sur ce point, seule la LATC prévoyant l'exigence de l'indication des voies de recours pour les décisions relatives au refus du permis de construire (art. 115 et 116 LATC). Le tribunal de céans a jugé, au sujet des dispositions précitées, que l'absence d'indication des voies de recours peut être corrigée par une restitution du délai de recours, si l'intéressé s'oppose à la décision dans un délai raisonnable (voir les arrêts AC 96/0241 du 26 août 1997 et AC 94/266 du 11 mai 1995). A supposer donc que les lettres susmentionnées constituent des décisions sujettes à recours, force est de constater que la municipalité n'avait pas l'obligation, de par la loi, d'indiquer les voies de droit et que les recourants, qui sont restés inactifs de la réception de ces courriers, hormis la lettre du 8 décembre 1998 de Mme Chatelain, jusqu'à la requête commune de réexamen adressée par leur conseil à la municipalité le 27 avril 1999, soit durant près de trois mois, ont, sous cet angle de vue également, laissé expirer le délai raisonnable pour recourir. On ne saurait donc non plus consentir une restitution du délai sur la base d'un grief tiré de l'absence de l'indication de la voie et du délai de recours. Tardif, le présent recours est irrecevable et point n'est donc besoin de trancher la question de savoir si les travaux intérieurs des locaux commerciaux et de construction de la buvette, autorisés par la municipalité sans enquête publique en application des art. 103, 111 et 80 LATC et 106 RPGA doivent être supprimés ou modifiés, dans l'hypothèse où ils ne seraient pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires, selon l'art. 105 LATC ou, à tout le moins, si ces travaux auraient dû faire l'objet d'une procédure relative à l'octroi du permis de construire, avec mise à l'enquête publique, voire même d'une autorisation spéciale, dans les formes prévues aux art. 108 ss. et 120 ss. LATC. 3. Vue l'issue du litige, il y a lieu de mettre l'émolument de justice à la charge des recourants ainsi que des dépens à verser à la Commune de Saint-Prex et à la société laitière, à hauteur de 1'000 francs chacune, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel. L'émolument sera réduit pour tenir compte du fait que la cause a été instruite sans vision locale ni audition des parties.